



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Risques, Crise, Education Routière

La Roche-sur-Yon, le **23 JUL. 2024**

Dossier suivi par : Tarik BENLAROUSSI

Tél. : 02 51 44 32 94

Mail : tarikbenlaroussi.@vendee.gouv.fr

Le préfet

à

destinataires in fine

Objet : Notification d'un porter à connaissance du risque inondation issu de l'étude des aléas du bassin versant de l'Yon

annexe : principes de détermination des cotes de référence et d'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme

Le présent courrier a pour objet de porter à votre connaissance les nouveaux aléas inondation pour la crue de référence centennale du bassin versant de l'Yon en application des articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme.

Ces aléas ont été définis dans le cadre d'une étude pilotée par la Direction des Territoires et de la Mer de la Vendée. Les résultats de cette étude vous ont été présentés lors du Comité de Pilotage (COPIL) du 22 mars 2024 puis dans le cadre des réunions publiques qui se sont tenues le 10 avril 2024 à La Roche-sur-Yon et le 11 avril 2024 à Dompierre-sur-Yon. Vous pouvez retrouver toute l'information sur le suivi de cette étude (rapports technique et non technique des aléas) sur le site <https://ppri-yon.fr/> et sur le site des services de l'État en Vendée www.vendee.gouv.fr

Je vous demande de prendre en compte cette nouvelle connaissance de l'aléa inondation du bassin versant de l'Yon au titre de vos compétences : droit des sols (application du R 111-2 du code de l'urbanisme), planification urbaine (L 101-2 du code de l'urbanisme), information sur les risques de votre population (L 125-2 du code de l'environnement – document d'information communal sur les risques majeurs) ainsi que sur l'organisation de la gestion de crise (plan communal de sauvegarde).

Vous trouverez les documents à télécharger (planches PDF et données informatiques – SIG) sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels-PPRI-PPRL/Etudes-d-aleas/Bassin-versant-de-la-riviere-de-l-Yon

Il s'agit pour la crue de référence centennale du bassin versant de l'Yon des cartes d'aléas par commune issue des croisements des deux données de hauteur et vitesse avec les cotes de niveau d'eau (isocotes)

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mail : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Vous trouverez également prochainement d'autres cartes « pour information » concernant des phénomènes naturels qui ne sont pas qualifiés de « crue de référence », mais qui peuvent vous servir d'aide à la décision dans le champ de vos compétences (crue trentennale et millénale du bassin versant de l'Yon et cartes liées aux phénomènes de ruissellement pour une pluie décennale, centennale et millénale).

Afin de faciliter la prise en compte des isocotes figurant sur les cartes d'aléas de la crue de référence centennale, des informations complémentaires vous sont fournies dans l'annexe ci-jointe. Les cartes d'aléas ont été construites avec le principe d'interpolation entre deux isocotes pour déterminer la cote de référence à arrêter.

En complément de cette note et dans le prolongement des échanges qui ont eu lieu lors du COPIL de validation des aléas, une proposition de doctrine d'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme vous sera partagée prochainement.

D'ores et déjà, j'attacherai une attention particulière à la prise en compte de cette nouvelle connaissance dans les décisions que vous serez amenés à prendre en matière d'urbanisme.

Mes services se tiennent à votre écoute pour tout complément d'information si nécessaire.

Le préfet,



Gérard GAVORY

Liste des destinataires in fine

Communes		
Communes	Communes	Communes
Aubigny-les-Clouzeaux	La Merlatière	Nesmy
Belleville-sur-Vie	La Roche-sur-Yon	Rives-de-l'Yon
Dompierre-sur-Yon	Le Poiré-sur-Vie	Rosnay
La Bretonnière-la-Claye	Le Champs-Saint-Pere	Sainte-Flaive-des-Loups
La Ferrière	Le Tablier	Venansault
Mouilleron-le-Captif		

Communautés de Communes
Communauté d'Agglomération de La-Roche-sur-Yon Agglomération
Communauté de Communes Vie et Boulogne
Communauté de Communes Vendée Grand Littoral
Communauté de Communes Pays des Achards
Communauté de Communes de Saint Fulgent – Les Essarts

Syndicats Mixtes	
SCOT Pays Yon et Vie	Syndicat mixte du Bassin du Lay

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mail : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30



ANNEXE

Principes pour la prise en compte de la nouvelle connaissance des risques d'inondation du bassin versant de l'Yon

1 – Nouvelle connaissance des risques sur le bassin versant de l'Yon

Dans le cadre de l'étude hydraulique du bassin versant de l'Yon en vue d'élaborer un plan de prévention du risque inondation (PPRI), une modélisation hydraulique a été réalisée afin de caractériser les aléas inondation notamment pour une crue centennale.

Cette étude comprend des informations sur les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement, les aléas associés à des lignes isocotes. Ces lignes isocotes, permettent de définir la cote du niveau d'eau atteint pour une crue centennale.

Il s'agira de tenir compte de cette nouvelle connaissance dans les documents d'urbanisme (PLU ou tout document y tenant lieu) et dans la délivrance des actes d'urbanisme, notamment au titre de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme (CU).

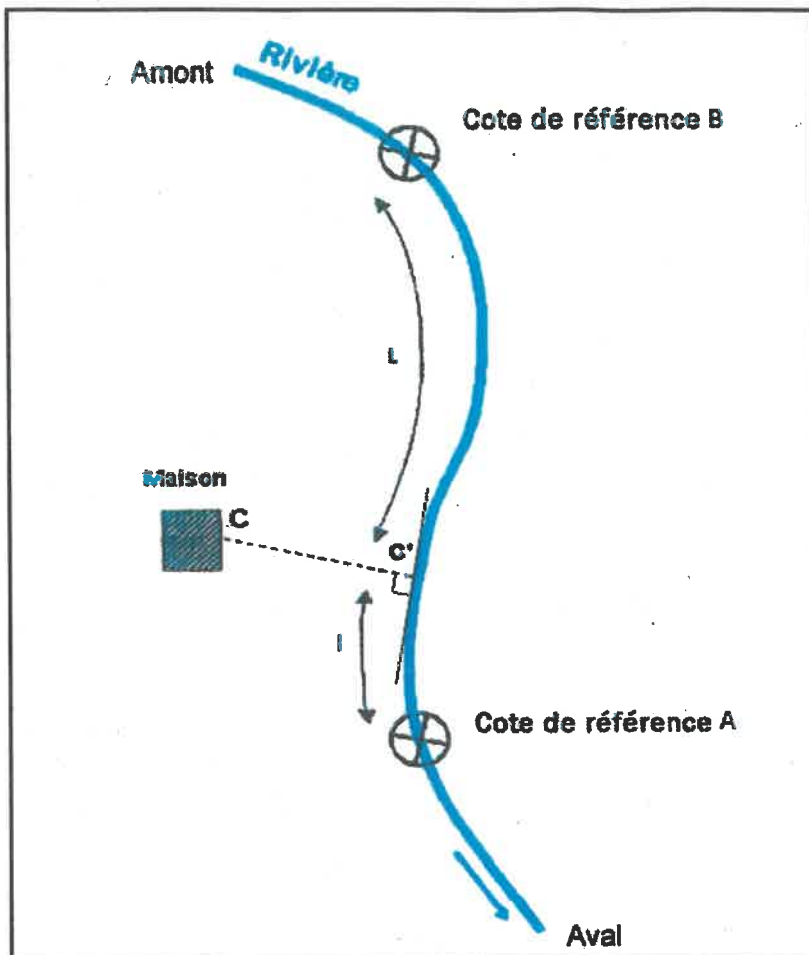
2 - Principe général de prise en compte de la nouvelle connaissance pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme:

Les cartes d'aléas de crue centennale comportent des isocotes. Afin de déterminer la cote du niveau d'eau à prendre en compte en tout point de la carte, il vous est proposé la méthode ci-après :

Les isocotes sont reportées perpendiculairement à l'axe de la rivière à intervalles réguliers sur la carte d'aléa. En un lieu donné, la cote du niveau d'eau est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré. Entre deux isocotes, la cote applicable sera calculée par interpolation linéaire entre les deux cotes connues figurant sur le plan suivant la méthode indiquée ci-dessous.

Calcul d'une cote de niveau d'eau

$$\text{Cote C recherchée} = \text{Cote A} + (\text{Cote B} - \text{Cote A}) \times l / (L + l)$$



l : en mètre – distance entre la cote aval et la cote recherchée

L : en mètre – distance entre la cote amont et la cote recherchée

3 - Application du R 111-2 du CU en présence d'un risque pour la vie humaine

L'article R 111-2 du code de l'urbanisme permet aux autorités compétentes de refuser les autorisations d'urbanisme ou bien d'imposer des prescriptions spéciales en présence d'un risque pour la vie humaine.

Le recours au R111-2 est permissif dans la mesure où il laisse une marge d'appréciation des faits à l'autorité compétente en matière d'urbanisme qui doit justifier et motiver son usage à la fois par des arguments relatifs à la caractérisation de l'aléa (sur la parcelle du projet) mais aussi sur l'exposition aux risques des personnes par la construction ou l'aménagement projeté.

Le juge administratif examine l'état des connaissances sur les risques encourus au moment de la délivrance de l'autorisation afin de déterminer si celle-ci devait être refusée ou assortie de prescriptions nécessaires (CE n°232720 du 2 octobre 2002, CE n°312331 du 16 juin 2010).

Ainsi, l'usage du R111-2 doit être envisagé dès lors qu'il y a une nouvelle connaissance d'un risque, et notamment lorsque de nouvelles études amènent à caractériser le niveau d'un aléa et mettent en exergue un risque avéré pour la vie humaine.

4 – Aide à la rédaction de la décision motivée

4.1. Les visas spécifiques

Même si l'absence de visa ne constitue pas un vice de forme substantiel (CE 31 mars 1995 n°160774), il est d'usage de viser les documents, avis ou consultations au vu desquelles la décision a été prise.

Sur la thématique spécifique risque il est donc recommandé de viser :

- l'élément nouveau en matière de connaissance de risque (étude de « société » du « date », portée à connaissance de « personne morale » du « date », etc.) ;
- la consultation de services spécifiques (exemple des services risques de l'Etat) sans mention d'un avis réputé favorable en cas d'une absence de réponse car il s'agit d'une consultation facultative ;
- la date des avis reçus (la citation des points importants de l'avis pourra être repris dans un considérant au moment de la motivation de l'acte).

4.2. La motivation de l'acte : les considérants (exemples de considérants en italique)

La motivation d'un acte est obligatoire en cas de rejet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou lorsque l'autorisation est assortie de prescriptions ou comporte une dérogation (L424-3 du code de l'urbanisme).

Dans les cas sus-cités, la motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6.

Pour ce faire, la motivation doit toujours s'appuyer sur deux parties. La première reprend la règle de droit applicable et la seconde expose les faits qui éventuellement s'opposent au respect de la règle et conduisent à proposer soit une prescription soit un acte individuel défavorable.

Dans la pratique et sur la motivation spécifique à la prise en compte des risques on pourra par exemple :

- rappeler le principe du R111-2 du CU :

« Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »

- expliciter l'usage du R111-2 du CU en présence d'une nouvelle connaissance faisant état d'un nouvel aléa :

« Considérant que pour l'application de cet article en présence d'une nouvelle connaissance risque, il convient de s'assurer qu'aucune prescription spéciale limitée n'est susceptible de supprimer le risque d'atteinte à la sécurité publique (cf. CE n°426139 du 22/07/2020) »

- expliciter le niveau de l'aléa sur la parcelle du projet au vu de la nouvelle connaissance risques :

« Considérant que sur la parcelle accueillant la construction le niveau d'aléa défini par l'étude de « société » du « date » fait état d'un aléa « qualifier l'intensité de l'aléa (faible, moyen, fort) » et d'une cote de niveau d'eau située à 4,60 m NGF »

- citer la cote de plancher du projet et vérifier en quoi cette cote respecte ou non les côtes fixées par le niveau de l'aléa de la nouvelle connaissance :

« Considérant que la cote de plancher du seuil de cette construction ne tient pas compte de l'aléa issu de l'étude de « société » du « date » et que la construction serait ainsi exposée au titre de la crue centennale à une hauteur d'eau de plus d'un mètre ; Considérant par ailleurs qu'il n'est pas possible d'émettre une prescription sur la cote de plancher de la construction pour prendre en compte cette importante hauteur d'eau sans remettre en cause de façon substantielle le projet présenté (de sorte qu'une telle prescription ne peut être envisagée au vu de la jurisprudence CE n°358677 du 13 mars 2015) ».

- le cas échéant en cas d'émission de prescriptions, justifier du recours à une telle prescription :

« Considérant que la prescription de faire évoluer la cote plancher de 5 cm pour prendre en compte le nouvel aléa connu ne présente pas un caractère substantiel et figure donc au nombre des prescriptions qui peuvent être édictées »